



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
5 mars 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée

Deuxième session

Vienne, 8-12 mars 1999

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée, en particulier des articles 1 à 3**

**Examen de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic des femmes
et des enfants**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Japon	2

*A/AC.254/10.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Japon

[Original: anglais]

Proposition relative à l'article 3 du projet révisé de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*

Article 3

Participation à une organisation criminelle

1. Chaque État Partie confère le caractère d'infraction pénale aux comportements ci-après:

a) Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé; et,

sous réserve des principes fondamentaux de son système juridique interne,

b) Au moins l'un des comportements ci-après en tant qu'infractions pénales distinctes de celles comportant une tentative d'activité criminelle ou l'accomplissement d'une telle activité:

i) Le fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé à quelque fin que ce soit liée directement ou indirectement à l'obtention d'un profit financier ou autre profit matériel et, lorsque le droit interne l'exige, englobant un acte entrepris par un des participants en vertu de cette entente;

ii) Le comportement d'une personne qui, de propos délibéré et ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question, prend une part active:

a. Aux activités d'un groupe criminel organisé visé à l'article 2 *bis* de la présente Convention;

b. À d'autres activités du groupe en sachant que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;

iii) La participation d'une personne aux actes d'un groupe criminel organisé dont le but est de commettre une infraction grave, en sachant que sa participation contribuera à la réalisation de l'infraction.

2. La connaissance, l'intention, le but, l'objectif ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.

* Cette proposition incorpore dans l'option 2 de l'article 3 les observations formulées par le Japon dans le document A/AC.254/5/Add.3.